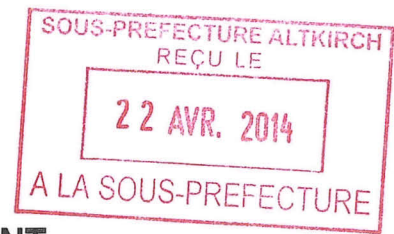


Arrêté n° 8/2014



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

relatif à la réglementation de la circulation à l'intérieur de l'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOOSLARGUE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et 2, L.2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R41-25 et R 411-30 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de signalisation routière et de manifestation sportive ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que le caractère des travaux ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise ENDERLIN René, 225 rue Hennin Blenner à MOERNACH (68480) Tél. 03 89 40 82 20 et représentée par M. ENDERLIN René, est autorisée à effectuer les travaux de réparation d'urgence sur le réseau eau potable de la commune, sur les voies communales et routes départementales RD24, RD7Bis, RD24III, uniquement en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération.
- Article 2 :** Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h
 - Alternat, si nécessaire suivant configuration du chantier, par feux tricolores ou piquets K10
 - Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Article 3 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire). L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 :** L'intervention fera l'objet, dans le cas de travaux sur route départementale, d'une demande d'intervention sur le domaine public routier.
- Article 5 :** Cet arrêté permanent est valable pour une durée de 4 années à compter de la date de signature.

Article 6 : L'entreprise facilitera par tous les moyens la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 7 : L'arrêté permanent des travaux sera affiché sur les panneaux de chantier.

Article 8 : L'entreprise devra envoyer un fax informant l'intervention auprès de l'Unité Routière d'Altkirch, fax 03 89 07 07 78 ainsi qu'à la commune, fax 03 89 07 61 66.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- ☞ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ferrette
- ☞ M. le Chef de l'Unité Routière du Conseil Général Altkirch
- ☞ M. le Chef du Centre de Secours de Seppois le Bas
- ☞ M. le chef d'entreprise des Ets ENDERLIN à Moernach.

Fait à Mooslargue, le 11 avril 2014

Le Maire :



Pascal SOMMERHALTER